



© Sentinelles de la Nature

Rejets de substances

Définitions

Eau polluée : eau dont les qualités sont dégradées, perturbant la vie aquatique et rendant son utilisation dangereuse pour les espèces, dont l'humain. Cette dégradation provient la plupart du temps de la présence de polluants en quantité suffisante pour qu'ils puissent être nocifs.

Polluant : substances naturelle ou artificielle qui altère la qualité d'un milieu, pouvant être physique (chaleur, luminosité...), chimique (hydrocarbure, cyanure...) ou biologique (toxine, germes pathogènes...). La notion de polluant varie selon le milieu concerné.

Contexte

Les rejets de substances dans l'eau peuvent être variés : hydrocarbures, pesticides, nutriments... Leurs impacts varient en fonction des caractéristiques du milieu. Ces rejets ont une multitude d'origines et de causes : infrastructures défectueuses, **négligence ou par manque de connaissances...**

Il n'est pas toujours évident de constater un rejet de substances dans l'eau, ni de pouvoir remonter à son auteur, ce qui rend d'autant plus complexe la résorption de telles dégradations.

Il est cependant intéressant de les noter et de détecter les possibles récurrences.

Enjeux environnementaux

Le rejet de substances dans l'eau impacte à la fois le milieu et les espèces qui s'y trouvent, les sols et la biodiversité à proximité.

Les impacts sont divers : **modifications physico-chimiques** du milieu, **toxicité** pour les espèces présentes, **développement de pathogènes**, ou encore prolifération de certaines espèces végétales menant à une **asphyxie du milieu**.

Une pollution de l'eau a des impacts à grande échelle, à la fois sur les eaux de surface (continuité entre les cours d'eau et plans d'eau en aval jusqu'à la mer) et sur les eaux souterraines. Paradoxalement, une pollution de l'eau est souvent diffuse, et elle paraît avoir disparu rapidement alors que son impact est bien présent. Une dégradation de la ressource en eau entraîne une dégradation de l'eau consommée par l'humain.

Ce que dit le droit

Le rejet de toute substance polluante dans un cours d'eau ou un plan d'eau, comme dans tout milieu naturel, est interdit. Ainsi, le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou dans la mer une substance dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des dommages sur la faune et la flore ou sur la santé est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

De plus, le fait de déverser des substances dont l'action ou les réactions portent atteinte à la vie piscicole (directement ou par le biais de sa nutrition, sa reproduction ou sa valeur

alimentaire) est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 18 000 € d'amende.

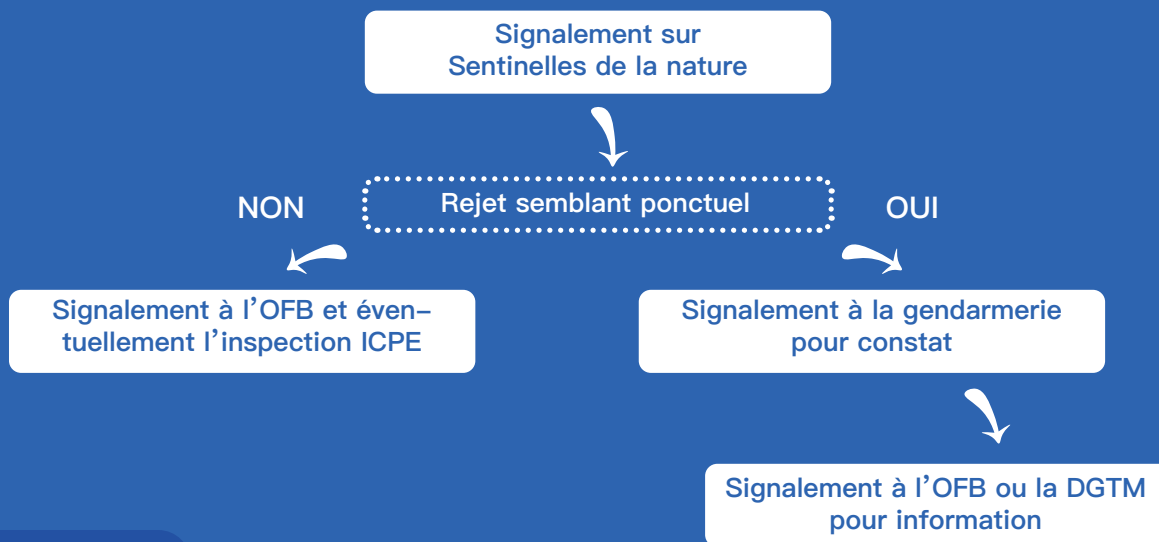
Enfin, dans le cas où la substance nuirait à la conservation ou la reproduction de mammifères marins, poissons, crustacés, coquillages, mollusques ou végétaux, ou si elle les rend impropres à la consommation, une amende de 22 500 € peut être appliquée.

Textes réglementaires : L. 216-6, L. 432-2 et L. 218- 73 (C. Envir.)



Comment agir ?

Quelles informations donner lors du signalement : photo, origine possible de la pollution, odeur, couleur de l'eau, turbidité, mortalité piscicole, quantité rejetée. La photo est importante dans ce cadre pour se rendre compte de la pollution.



Légende

Action

Question

Conséquence



GNE est là pour vous accompagner et vous conseiller tout au long des démarches, n'hésitez pas à faire appel à nous !

Pour en savoir plus :

La qualité des milieux aquatiques, par l'Office de l'Eau en Guyane :
<https://eauguyane.fr/nos-domaines-d-intervention/etude-et-suivi-de-l-eau/qualite%20des-milieux-aquatiques>

Le SDAGE en Guyane, 2022-2027 :
https://www.ceb-guyane.fr/images/7-Dokumentation/SDAGE%202022-2027/SDAGE_Guyane_2022_2027_Vdef.pdf

